

U U

ACCORD GENERAL

ENTRE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE.

Le Gouvernement de la République du Libéria

Et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Désireux de maintenir et de renforcer leurs liens d'amitié et de solidarité entre les deux pays dans le cadre de la consolidation de l'Unité Africaine et de développement de l'autonomie collective des pays du Continent,

Décidés à promouvoir le développement de leurs relations dans tous les domaines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. - Une Commission Intergouvernementale de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle est créée pour promouvoir les relations libéro-algériennes dans les domaines du commerce, du transport, de l'industrie, des finances, des mines, de l'agriculture, de l'enseignement et de la formation, de la recherche scientifique et des échanges de technologie.

Article 2. - Les activités de la Commission mixte se fonderont sur les principes directeurs suivants :

a) La Commission mixte servira dans le cadre de réflexion sur l'état des relations entre le Libéria et l'Algérie visées à l'article 1 ci-dessus et déterminera sur cette base les orientations générales en vue de leur donner une nouvelle impulsion sur la base de l'avantage réciproque et de l'intérêt mutuel.

b) La Commission mixte favorisera l'étude, l'élaboration et/ou la réalisation de projets communs entre le Gouvernement algérien et les entreprises publiques algériennes d'une part et le Gouvernement libérien et les entreprises libériennes d'autre part, de même que la conclusion d'accords spécifiques se rapportant au renforcement des relations libéro-algériennes.

l'ons

Handwritten signature and date

c) Dans le cadre de la coopération intergouvernementale, la Commission mixte cherchera à déterminer les secteurs susceptibles d'en constituer les points d'application par la sélection de projets pouvant être réalisés par des organismes et entreprises libéro-algériennes.

d) La Commission mixte assurera la promotion des échanges de savoir faire, de techniques et de documentation y afférentes entre les organismes et entreprises participant à l'étude, la réalisation et la mise en oeuvre d'activités entrant dans le cadre de cette Commission.

e) En vue de promouvoir la formation des cadres nationaux des deux pays, la Commission mixte favorisera l'échange d'étudiants et de stagiaires entre le Libéria et l'Algérie dans les différents secteurs d'activité visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. - La Commission mixte sera composée de représentants de chaque Gouvernement. Elle se réunira normalement au niveau ministériel. Toutefois, après accord entre les deux Gouvernements, des réunions pourront avoir lieu entre hauts-fonctionnaires.

Article 4. - La Commission mixte se réunira alternativement à Monrovia et à Alger. Les dates et lieux des réunions seront arrêtés par la voie diplomatique.

Article 5. - Le présent Accord prendra effet à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif après échanges des instruments et ratification y afférents. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6. - Il pourra être mis fin au présent accord à l'initiative de l'une des Parties signataires moyennant un préavis d'un an notifié à l'autre partie par la voie diplomatique.

Fait à Alger, le novembre 1979

en double exemplaires en langues arabe, anglaise et française chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la République du
Libéria

[Signature]

Pour la République Algérienne
Démocratique et Populaire

[Signature]

